



PLAN DE LA ZONE RESERVEE

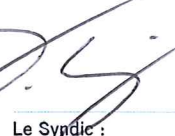



0m 50 150m ECHELLE 1:5'000

ENQUETE PUBLIQUE

1

Approuvé par la Municipalité de Duillier
dans la séance du : 5 septembre 2016

Le Syndic :  Le Secrétaire : 



Soumis à l'enquête publique
du : 16 septembre 2016

au : 17 octobre 2016

Le Syndic :  Le Secrétaire : 



Adopté par le Conseil communal
dans la séance du : _____

Le Président : _____ Le Secrétaire : _____

4

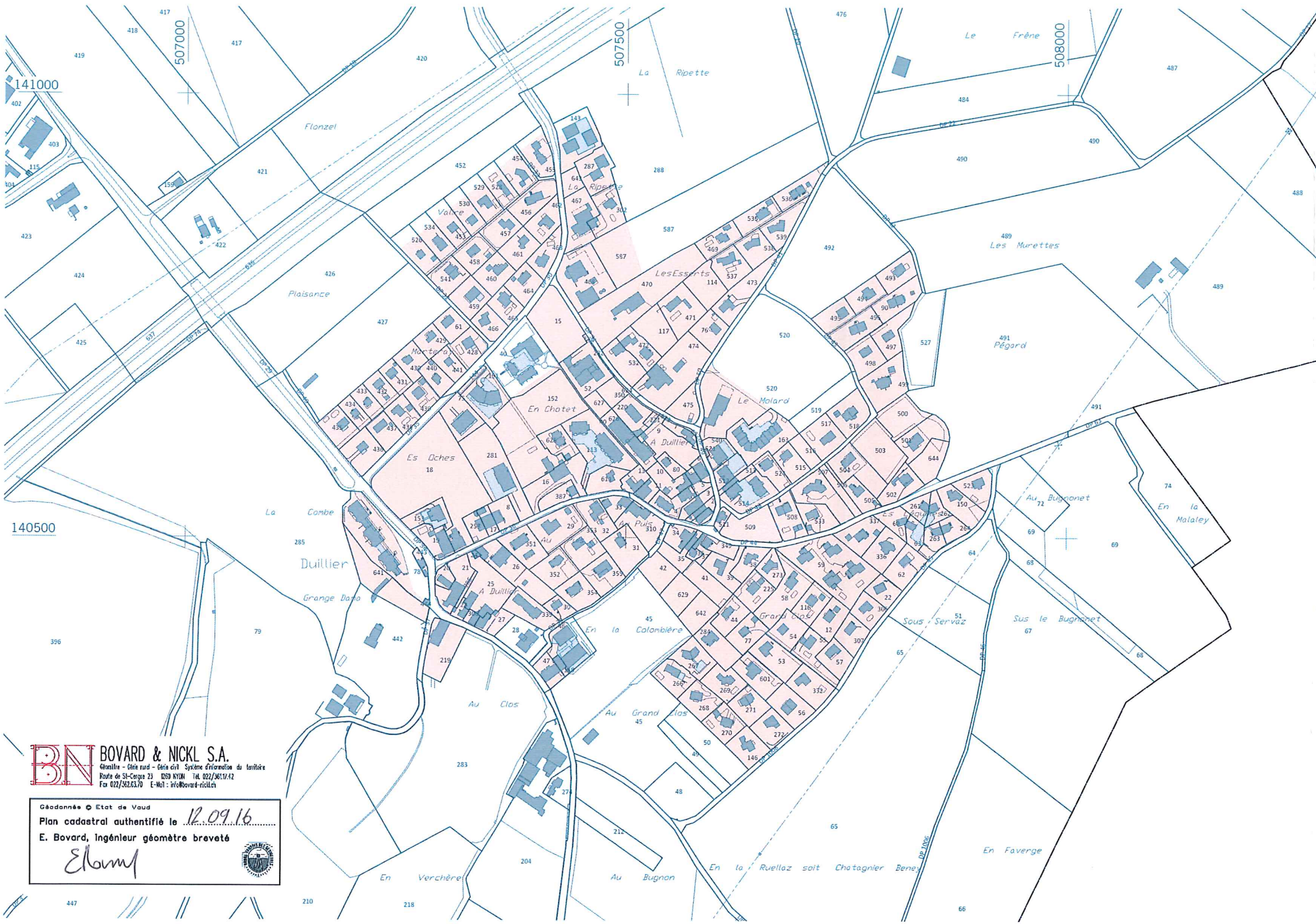
Approuvé préalablement par le Département compétent
le : _____

La Cheffe du Département : _____

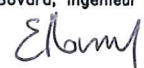

5

Mis en vigueur

le : _____



BOVARD & NICKL S.A.
Géomètre - Géomètre rural - Géomètre civil - Système d'information du territoire
Route de St-Cergue 23 1050 NYON Tél. 022/3611742
Fax 022/3623370 E-Mail : info@bovard-nickl.ch

Géodonnées © Etat de Vaud
Plan cadastral authentifié le 12.09.16
E. Bovard, ingénieur géomètre breveté
 

REGLEMENT

- art.1 La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement les parcelles de la commune comprises dans la zone définie en plan.
- art.2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- art.3 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.
- Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.
- Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles ou d'utilité (para-) publique.
- art.4 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de sa mise en vigueur.
Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'art. 46 al. 1 LATC.

LEGENDE

 Zone réservée selon art. 46 LATC